

Convention de partenariat

Entre la Mission Locale de Lyon,

Représentée par sa directrice, Madame Christine VAISSE

107-109 Boulevard Vivier Merle – 69003 LYON

Et l'Association Lyonnaise pour la Tranquillité et la Médiation,

Représentée par son directeur, Monsieur Xavier ROCHEFORT,

38 Rue de l'Université – 69007 LYON

Contexte :

Les médiateurs sociaux de l'A.L.T.M. et les conseillers d'insertion professionnelle de la Mission Locale de Lyon interviennent au quotidien auprès des jeunes âgés de 16 à 25 ans.

L'A.L.T.M. est, depuis le 1^{er} janvier 2014, dotée d'un nouveau projet associatif pour les trois années à venir (2014-2016), projet validé en Conseil d'Administration le 9 décembre 2013. Il positionne le médiateur social comme acteur des projets de développement territorial sur les secteurs d'intervention de l'A.L.T.M.

Les activités de médiation sociale s'exercent à partir d'une présence identifiée sur les territoires en semaine sur des horaires de journée et de début de soirée, et selon le principe « d'aller vers ».

La Mission Locale dont la finalité est l'accompagnement à l'autonomie sociale et professionnelle des jeunes lyonnais âgés de 16 à 25 ans sortis du système scolaire exerce des missions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement. Elles déclinent leur intervention en quatre actions transversales, la construction de parcours de formation, le développement d'actions pour favoriser l'accès à l'emploi, l'accompagnement social, les actions en matière d'accès aux droits et de prévention. Pour cela, elles animent le partenariat concerné par les politiques s'adressant à la jeunesse du territoire : entreprises, organismes de formation, service public de l'emploi, services de santé de logement et d'action sociale, services publics locaux, collectivités, associations, etc...

Objectif de la convention :

La présente convention s'inscrit dans la volonté de formaliser un partenariat engagé entre la Mission Locale de Lyon et l'Association Lyonnaise pour la Tranquillité et la Médiation afin de mutualiser et d'optimiser leurs outils au bénéfice d'une insertion sociale et professionnelle des jeunes (16 – 25 ans) résidants sur les secteurs communs d'intervention.

- Assurer une connaissance réciproque des missions de médiation sociale et d'insertion sociale et professionnelle
- Formaliser et harmoniser le partenariat sur la base des pratiques professionnelles qui se sont construites depuis plusieurs années
- Communiquer auprès des publics « cibles » sur les outils d'insertion et de médiation
- Coordonner les interventions des médiateurs sociaux et des conseillers en insertion professionnelle en direction des publics communs

Axe 1. Un mode de coopération adapté

Article 1. La présentation d'équipes et des missions

Une présentation des médiateurs sociaux et des conseillers en insertion professionnelle sera organisée annuellement afin que chacun puisse se connaître et se reconnaître professionnellement. Ces rencontres devront permettre de poser les bases de fonctionnement des deux structures et des missions respectives des professionnels.

Article 2. Les périodes d'immersion

Les antennes de la Mission Locale s'engagent à accueillir les médiateurs sociaux en immersion dans leurs locaux pour une meilleure connaissance des méthodes d'intervention et des outils développés par les antennes (temps premier accueil, entretiens, ateliers...etc.)

L'A.L.T.M. s'engage à accueillir des conseillers en insertion socio-professionnelle lors d'immersions sur le terrain afin de permettre une meilleure compréhension des missions et des méthodes d'intervention auprès des publics et notamment des 16-25 ans.

Axe 2. Un partenariat entre acteurs de territoires

L'inscription dans des logiques partenariales et territorialisées est une condition préalable à l'exercice de la médiation sociale. Une des conditions de réussite dépend notamment de la capacité des médiateurs sociaux à passer le relais aux structures adaptées concernant des situations identifiées.

Plusieurs outils nécessaires à une collaboration efficiente sont proposés afin de dresser des diagnostics partagés et d'établir des modes de concertation entre les parties à la convention.

Article 1. Les rencontres trimestrielles

L'A.L.T.M. et la Mission Locale s'engagent à se rencontrer trois fois par an sur chaque site d'interventions communes. Ces rencontres devront permettre

De dresser un diagnostic d'ambiance du territoire,

D'effectuer un point de bilan sur les situations des jeunes connus des deux partenaires et d'adopter les interventions le cas échéant.

Ces échanges d'informations se feront dans le respect des principes déontologiques de chaque métier.

Article 2. Les modalités de la mise en relation

La mise en relation est une des missions prioritaires du médiateur social. « Les médiateurs sociaux sont saisis d'un certain nombre de situations qui nécessitent des passages de relais ciblés impliquant des professionnels qualifiés et constitués en réseau de partenaires au vu des besoins identifiés [...] » (cf. référentiel d'activités, France Médiation).

Le passage de relais impose une connaissance des limites de compétences de chacun et accentue la nécessaire collaboration entre les structures.

On précisera ici que la mise en relation doit s'effectuer de trois façons distinctes et/ou complémentaires :

- La mise en relation simple : transmission des coordonnées mission locale, relais d'informations sur des activités propres
- La mise en relation téléphonique : avec l'accord de l'utilisateur, contact avec le conseiller Mission Locale ou le chargé d'accueil
- La mise en relation physique : avec l'accord de l'utilisateur et du conseiller Mission Locale, accompagnement du jeune à la structure

Ainsi, sur le même principe, les conseillers mission locale s'engagent à mettre en relation le public accueilli auprès des médiateurs sociaux pour des missions afférentes au dispositif A.L.T.M.

Article 3. Les actions partagées

La connaissance réciproque du territoire, de ses problématiques, des habitants et du réseau de partenaires est un atout pour répondre collectivement aux besoins repérés.

Cette richesse d'intervenants et de compétences doit s'avérer utile dans la construction d'actions collectives et de projets de territoire.

L'A.L.T.M. s'engage, le cas échéant, à participer à toutes actions en lien avec ses missions de médiation sociale et à intégrer la Mission Locale dans tous projets en lien avec les missions des conseillers en insertion professionnelle.

La Mission Locale s'engage, le cas échéant, à intégrer l'A.L.T.M. dans toutes actions en lien avec ses missions de médiation sociale.

Article 4. La communication auprès du public

L'A.L.T.M. et la Mission Locale s'engagent à définir une stratégie de communication autour de leurs activités respectives dans le but d'informer la population et cela dans un discours commun et cohérent.

L'A.L.T.M. s'engage à informer la Mission Locale de toute action mise en place par les médiateurs sociaux auprès du public 16-25 ans et actions pouvant être en lien avec les missions d'insertion professionnelle.

La Mission Locale s'engage à informer l'A.L.T.M. de toute information pouvant être diffusée sur le territoire aux vues de la mission de création et/ou recreation du lien social entre les institutions et les habitants.

Axe 3. Cadre réglementaire

Article 1. Les principes déontologiques

Dans un objectif de respect des règles de déontologie spécifiques aux professionnels de la Mission Locale et de l'A.L. T.M. et de garantie du droit et de l'intérêt des jeunes

concernés, ainsi que des cadres liés à chaque dispositif, il est indispensable de rappeler les principes d'intervention de chacun.

L'obligation de discrétion :

Les professionnels non tenus au secret professionnel sont soumis à une obligation de discrétion, en vertu de laquelle ils utilisent avec discernement et parcimonie les informations auxquelles ils ont accès dans le cadre de leur fonction.

Cette obligation est le corollaire du droit pour toute personne au respect de sa vie privée (Convention Européenne des Droits de l'Homme, art. 8 ; Code Civil Art. 9) et particulièrement dans le domaine social et socio-éducatif du droit reconnu au bénéficiaire de l'action sociale à la confidentialité des informations le concernant (Code de l'action sociale et des familles, Art. L 311-3).

Cette obligation a donc pour fondement le droit de la personne accompagnée au respect de son intimité et à la confidentialité. Elle s'impose à tous les acteurs de l'action sociale quelle que soient leur profession ou leur statut et leur formation de base.

Elle implique l'obligation :

- De ne pas chercher à pénétrer dans l'intimité d'une personne au-delà de ce qui est nécessaire pour la mission à accomplir,
- De garder le secret :
 - Sur les confidences reçues
 - Sur ce que l'on a appris dans l'exercice de la mission

Cette obligation a des effets juridiques. Sa violation, c'est-à-dire la révélation en dehors des cas autorisés de faits de nature confidentielle, constitue une faute pouvant entraîner une responsabilité civile à l'égard de la victime et une sanction disciplinaire.

Cependant, la loi du 5 mars 2007 a introduit expressément la notion de partage d'informations pour répondre à la nécessité pour les professionnels d'action sociale de travailler en réseau avec d'autres professionnels (Art. 15 de la Loi sur la protection de l'enfance / Art. L226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Pour l'A.L.T.M.

Principe de confidentialité : « Le médiateur social s'engage à respecter et à préserver la confidentialité de tout ce qu'il voit et entend lors des médiations. Ce secret professionnel ne peut être levé qu'avec l'accord des parties sauf dans les domaines où la législation le permet, limite qui doit être portée au préalable à la connaissance des parties [...]. Même après cessation de ses fonctions, le médiateur social reste tenu au secret professionnel ».

Pour la Mission Locale

La Mission Locale est soumise aux règles de discrétion professionnelle. Les situations individuelles sont abordées avec l'accord des personnes concernées.

Article 2. Durée de la convention

La convention de partenariat s'applique, pour une durée d'un an, à compter de sa date de signature.

Article 3. Evaluation de la convention

Les parties s'engagent à dresser annuellement un bilan des actions menées dans le cadre du partenariat présenté dans la convention.

Article 4. Renouvellement - Résiliation - Révision

Cette convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties signataire deux mois au moins avant son terme.

Elle peut être modifiée avec accord des parties signataires, modification qui fera l'objet d'un avenant à ladite convention.

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, trente jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est fait 6 exemplaires originaux de la présente convention, dont un remis à chaque partie.

A Lyon, le 28/04/2014

Pour l'A.L.T.M.,

Pour la Mission Locale,

Monsieur Xavier ROCHEFORT

Madame Christine VAISSE

Directeur

Directrice


**ASSOCIATION LYONNAISE
POUR LA TRANQUILLITÉ
ET LA MÉDIATION**
38, rue de l' Université
69007 LYON
SIRET : 445 240 088 00051 APE 9499Z


MISSION LOCALE LYON
SIEGE SOCIAL - Antenne ATRIUM
107 - 109 Boulevard Vivier Merie
69003 Lyon
Tél. 04 72 56 99 99
siège@mlyon.org
Siret 378 469 878 00110 - NAF 8899B